

Règles de comptabilisation des amortissements et des provisions pour la comptabilité analytique des EMS et UVP du Canton du Jura dans le cadre de la détermination des prix de pension du 1^{er} décembre 2022

Contexte

Suite à la modification des directives relatives à la méthode de calcul des prix de pension des EMS et UVP du Canton du Jura en date du 1^{er} décembre 2022 (ci-après : directives) et conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales, en particulier l'ordonnance du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissances et les établissements médico-sociaux dans l'assurance maladie (OCP ; RS 832.104), des règles comptables communes à suivre par les établissements médico-sociaux (EMS) et les unités de vie de psychogériatrie (UVP) en matière d'investissements, d'amortissements et de constitution de provisions ont été établies.

Les présentes règles s'appliquent dans le cadre de l'établissement de la comptabilité analytique d'exploitation nécessaire à la consolidation des résultats analytiques des EMS et UVP sis dans le Canton du Jura. Leur respect est un prérequis pour pouvoir bénéficier du prix de pension maximum fixé par le Département de l'économie et de la santé.

D'autres dispositions, notamment en matière d'amortissements financiers et fiscaux, peuvent être appliquées au sein d'une institution. Cette dernière doit être en mesure de fournir en tout temps le bilan et le compte de résultat selon les principes suivants :

Art. 1 Définition des investissements

L'OCP définit les biens qui doivent être comptabilisés à l'actif du bilan et qui feront l'objet de la comptabilisation de charge d'amortissements (art. 5 des directives).

Par investissement, on entend l'achat ou la construction d'un immeuble, d'une installation ou d'un équipement. Les immobilisations sont des valeurs qui sont détenues dans la perspective d'une utilisation de longue durée. Les immobilisations sont utilisées pendant plus de 12 mois. Les biens de consommation et les objets d'usage courant ne sont pas des immobilisations.

L'OCP retient deux catégories d'investissements :

- inférieurs à 10'000 francs (directement amortis = charge d'exploitation comptes du groupe 44xx) ;
- supérieurs à 10'000 francs, portés à l'actif du bilan et amortis selon les durées du tableau ci-après à l'article 4.

Les coûts d'entretien des installations et des bâtiments sont comptabilisés dans un compte du groupe 43xx. Les frais qui n'apportent pas une réelle plus-value font partie des frais d'entretien (par exemple remplacement d'une pompe de chauffage d'une valeur de 8'000 francs ; dans le cas où le remplacement de cette pompe coûterait 12'000 francs, cette dépense serait activée).

Les projets et les dépenses engagées dans le but d'apporter une nouvelle activité ou une réelle plus-value au bâtiment et/ou aux installations pour une valeur supérieure à 10'000 francs doivent être activés. Les biens activés seront amortis chaque année sur la base des durées d'amortissement fixées à l'article 4.

La charge d'amortissement est comptabilisée dans le compte d'exploitation sous la rubrique « charge d'amortissement correspondante » (compte 44xx).

Un projet peut concerner plusieurs objets individuels inférieurs à 10'000 francs mais qui au total dépassent la limite de 10'000 francs. Dans ce cas, chaque catégorie de bien sera activée et amortie selon les durées respectives (par exemple, le remplacement d'un lit est comptabilisé dans la rubrique 4400 - investissement inférieur à 10'000 francs - alors que le remplacement de tous les lits durant un exercice sera porté à l'actif du bilan et amorti sur dix ans).

Lorsqu'un investissement comprend l'équipement proprement dit et le matériel consommable, ce dernier doit être dissocié de l'investissement réel et amorti totalement au cours de l'année d'acquisition.

Art. 2 Définition des amortissements

L'amortissement comptable constate la dépréciation des biens dont la valeur se modifie par usage, usure, désuétude ou obsolescence (évolution des techniques). Il est un élément du coût d'exploitation et constitue un moyen de financement qui couvre les dépenses de renouvellement, constructions nouvelles, achats d'installations, équipements, mobilier, etc. De ce fait, il fait partie des éléments composant le prix de revient de la prestation financée par les patients, résidents, assureurs et l'Etat.

Art. 3 Politique d'amortissements et comptabilisation

L'amortissement s'opère sur la valeur d'acquisition. Il s'agit d'un amortissement linéaire.

S'agissant de la méthode de comptabilisation des amortissements, la pratique de l'amortissement indirect est requise. L'amortissement indirect est comptabilisé dans un compte de réserve d'amortissements (compte correctif d'actifs figurant en diminution de l'actif du bilan, en séparant toutefois clairement les comptes d'investissements et d'amortissements). Ainsi, la valeur d'acquisition mentionnée à l'actif du bilan ne se trouve pas modifiée. Cette valeur d'acquisition doit être déduite uniquement lorsque le bien d'investissement quitte l'exploitation (détruit, vendu, etc.). Afin d'assurer le suivi des biens portés à l'actif du bilan, l'institution dresse la liste des biens d'investissement activés et assure la mise à jour à chaque bouclage.

Selon le principe de la continuité, ces règles doivent être appliquées sur le long terme.

Art. 4 Taux d'amortissement

Les taux d'amortissement ci-après sont appliqués sur la valeur d'acquisition de chaque objet.

	Taux de référence	Durée de vie en années
Investissements inférieurs à 10'000 francs	100%	1
Terrains	0%	pas d'amortissement
a) Immeubles	3%	33.33
b) Installations d'exploitation générale (chauffage, ventilation climatisation, sanitaire, électricité) prises en compte dans la valeur incendie (assuré ECA) ¹	5%	20
c) Mobilier (y c. stockage) et installation (y c. appel mal.) (non-assuré ECA) ²	10%	10
Autres équipements (véhicules, informatique, etc.)	20%	5

Les éléments indiqués dans le tableau ci-dessus sont pris en compte dans le calcul du prix de pension contrairement aux autres.

Art. 5 Amortissements extraordinaires

Les éventuels amortissements extraordinaires ne sont pas pris en compte pour déterminer le prix de pension.

Art. 6 Provision pour pertes sur débiteurs et autres provisions

Compte tenu des dispositions prises en compte dans les directives, les constitutions et dissolutions de provisions sont exclues de la comptabilité analytique.

Art. 7 Constitution des provisions pour investissements futurs

Une provision pour investissements futurs doit être constituée au passif du bilan dans les fonds propres lorsque la charge d'amortissement calculée selon les taux définis dans le tableau ci-dessus n'atteint pas 75% de la valeur théorique de l'amortissement (annexe 1 des directives à la position « Amortissement

¹ CFC 1 à 8

² CFC 9

pour un taux d'occupation cantonal moyen », multiplié par le nombre de places autorisées, multiplié par 365 jours (ou 366 jours pour les années bissextiles)).

Exemple :

Amortissement pour un taux d'occupation cantonal moyen pour 2022 : 30.41 francs (selon annexe 1 des directives)

Multiplié par 50 places autorisées

Multiplié par 98.5% (taux d'occupation moyen fixé par le SSA selon l'art. 6, al. 2, des directives)

Multiplié par 365 jours (ou 366 jours pour les années bissextiles)

Egal : 546'657.75 francs de valeur théorique à 100%

Soit, 409'993.30 francs à 75%

Dont à déduire la charge d'amortissement réel des biens d'investissement (dans l'exemple : 380'000.00 francs) dont la durée d'utilisation normative prévue dans le tableau ci-dessus (point 4) est de 10 ans et plus.

La différence positive (409'993.30 – 380'000 = 29'993.30 francs) constitue le montant de la provision pour investissements futurs à comptabiliser dans l'exercice.

Art. 7a Utilisation des provisions constituées

Les provisions constituées peuvent être utilisées par les institutions pour effectuer des travaux d'entretien, de rénovation et d'amélioration et pour les acquisitions fixées dans l'art. 4 et plus précisément :

- a) Travaux d'entretien/rénovation/amélioration notamment amélioration énergétique des immeubles et acquisitions en lien avec ces immeubles (investissements supérieurs à 10'000 francs) ;
- b) Travaux d'entretien des installations d'exploitation générale et acquisition en lien avec ces installations (investissements supérieurs à 10'000 francs) ;
- c) Mobilier et installation (y compris appel malades) non assurés ECA (investissements supérieurs à 10'000 francs).

En cas de destruction de l'immeuble existant en vue de sa reconstruction, la provision constituée doit être utilisée en priorité pour l'amortissement de la valeur résiduelle restante de l'immeuble détruit.

Art. 8 Dispositions particulières

Conformément à l'article 7, alinéa 2, des directives, le Département de l'économie et de la santé (ci-après : Département) peut établir des dispositions particulières.

La question des éventuelles réactivations pour des investissements antérieurs n'est pas encore tranchée et devra faire l'objet d'un examen approfondi au cas par cas entre les institutions et le Département.

Toute modification ou adaptation de la politique d'amortissement doit être soumise au Département pour approbation.

Art. 9 Entrée en vigueur

Les présentes règles remplacent les règles du 9 décembre 2019. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Delémont, le 1^{er} décembre 2022

**AU NOM DU DÉPARTEMENT DE
L'ÉCONOMIE ET DE LA SANTÉ**

Le Ministre :

Jacques Gerber



Annexes :

Annexe 1 : Fiche « Données générales de l'institution »

Annexe 2 : Fiche « Données bilan et compte PP »

Annexe 3 : Fiche « Projection »














Annexe 4 : Tableau « Liste des immobilisations avec taux »

Données générales de l'institution

Annexe 1

Informations générales si disponibles. Permet d'avoir des informations importantes si le bilan ne reflète pas la valeur des bâtiments.

-  En jaune informations nécessaires à la simulation
-  En bleu informations facultatives mais pertinentes

Nom		
Adresse		
Localité		
Nombre de lits EMS/UVP		
Autre activité		Foyer de jour, lits vacances, etc. À préciser
		Remarques:
Terrain		Propriété de l'institution oui / non
Surface m2		Si connue
Utilisée 100% pour EMS		oui / non
Bâtiments		Propriété de l'institution oui / non
Année de construction		
Valeur officielle		
Valeur incendie ECA		
Valeur d'assurance du mobilier		

#DIV/0! par lit

Données bilan et compte PP

Annexe 2

BILAN		Année 2015	Remarque
Bilan Actif			
Total actifs mobilisés			Valeur total
Immeubles			
<i>Fonds amort. immeubles</i>			Valeur d'acquisition si connue, ou valeur résiduelle <i>Si amortissement indirect</i>
Installations (ECA)			
<i>Fonds amort. installations</i>			Valeur d'acquisition si connue, ou valeur résiduelle <i>Si amortissement indirect</i>
Mobiliers, installations non ECA			
<i>Fonds amort. Mobilier</i>			Valeur d'acquisition si connue, ou valeur résiduelle <i>Si amortissement indirect</i>
			CFC 1 à 9
Informatique, véhicules			
<i>Fonds amort. véhicules</i>			Valeur d'acquisition si connue, ou valeur résiduelle <i>Si amortissement indirect</i>
			hors CFC
Total actif immobilisé net		0	
Total valeur d'acquisition imm		0	#DIV/0! par lit
Total de l'actif		0	
Bilan passif			
Provision pour investissements			
Autres réserves			
Total des fonds propres			
Total du passif			
Compte de PP			
43 Frais entretien immeuble			
44 Petits investissements non activés			Acquisition inférieure à Fr. 10'000.-
Charges d'amortissements			
<i>Amortissement s/immeuble</i>			
<i>Amortissement s/ installation</i>			
<i>Amortissement s/mobilier</i>			
Total amortissements selon règles comptables		0	#DIV/0! Fr. par lit par jour
<i>Amortissement s/informatique,véhicules</i>			
Total des amortissements de l'exercice		0	Selon le compte d'exploitation de l'année
46 Charges d'intérêts (intérêts bancaires + hypothécaires)			

Annexe 3

Projection selon les directives relatives au calcul du prix de pension

Données chiffrées sur la base des éléments indiqués dans les feuilles
données générales et données du bilan - PP

Calcul de la valeur théorique du coût des investissements bâtiment
compris dans le prix de pension (selon les Directives PP)

Journées théoriques annuelles 365 x nombre de lits officiels	0
365 jours x nombre de lits officiel * 98.5 % de taux d'occupation	0
Valeur théorique de l'investissement	

Annexe 1 des Directives PP : Fr. 30.04 X taux annuel (60% en 2016)	0
--	---

Total des amortissements selon PP 2015 de l'établissement	0
---	---

Ecart entre la charge calculée et les amortissements réels	0
--	---

Par jour

#DIV/0!

La différence positive indique le montant de la provision à constituer pour les investissements
futurs

écriture à passer : pertes et profits à compte de réserve pour investissements futurs

La différence négative indique que la charge des amortissements est supérieure à la valeur calculée
théorique donc aucune écriture de bouclage complémentaire à passer.

Contrôle du coût pour entretien immeuble et petits investissements

Part des coûts d'entretien + petits investissements	0.00
Valeur limite selon les Directives	0.00

Ecart sur la valeur limite	0.00
Si négatif pas de correction pour le PP	

